

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 03/12/2024

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 287/2024

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
accueil@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Mercredi - samedi : 9 h – 12 h

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INSTAURATION
D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION ROUTE DU LAC
ROND-POINT DE VEREITRE /INTERSECTION RUE DU PORT

Le Maire de Chens-sur-Léman,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction Générale de la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés des 24.11.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 20.05.1971, 27.03.1973, 10.07.1974, et 15.07.1974 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation pour éviter le passage des camions dans le centre du village, dans le cadre des travaux de la base nautique à Tougues,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement l'instauration d'un double sens de circulation, route du Lac, depuis le rond-point de Vereitre jusqu'à l'intersection de la rue du Port.

ARRETE

Art. 1 : Du 09 décembre 2024 au 31 mars 2025 inclus, la circulation s'effectue à double sens, route du Lac, du rond-point de Vereitre jusqu'à l'intersection de la rue du Port.

Art. 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Art. 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

Art. 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Chens-sur-Léman.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- M. le responsable des services techniques de Chens-sur-Léman
- Le service de la police municipale de Chens-sur-Léman.

Le Maire,
Pascale MORIAUD

